

Élections professionnelles 2026

Qui est électeur ?

Ce guide permet de déterminer rapidement si un professionnel est électeur et à quel(s) scrutin(s) il est rattaché. Les scrutins concernés sont : le CSE Central (CSEC), les 12 CSE Locaux (CSEL), les 14 Commissions Administratives Paritaires (CAP) et la Commission Consultative Paritaire (CCP).

« Qui est électeur ?

Un agent est électeur s'il remplit les deux conditions suivantes :

- Il est un professionnel **non médical de l'AP-HP**
- Il est en position **d'activité à la veille de l'ouverture du vote**

Agent	CSE Central (CSEC)	CSE Local (CSEL)	CAP / CCP
Fonctionnaire titulaire	✓ Électeur	✓ Électeur	✓ CAP selon grade
Fonctionnaire stagiaire	✓ Électeur	✓ Électeur	✗ Exclu
Fonctionnaire titulaire -stagiaire en promotion professionnelle	✓ Électeur	✓ Électeur	✓ Électeur à la CAP du grade dont il est titulaire
Contractuel de droit public (CDI/CDD ≥ 2 mois)	✓ Électeur	✓ Électeur	✓ CCP uniquement
Contractuel CDD < 2 mois	✓ Électeur	✓ Électeur	✗ Exclu
Contractuel de droit privé dont alternant	✓ Électeur	✓ Électeur	✗ Exclu
Médecin du travail	✓ Exception	✓ Exception	✓ CCP uniquement
Agent AP-HP MAD > 50 % hors AP-HP	✗ Exclu	✗ Exclu	✓ CAP ou CCP en fonction qualité statutaire
=> EXCEPTION MAD au profit d'OS nationales	✓ Exception	✓ Exception	✓ CAP ou CCP en fonction qualité statutaire
Agent hors AP-HP MAD < 50 % à l'AP-HP	✗ Exclu	✗ Exclu	✗ Exclu
Personnel de direction relevant du Comité consultatif national (DH, D3S, DS)	✗ Exclu	✗ Exclu	✗ Exclu
Agent en détachement sortant hors AP-HP	✗ Exclu	✗ Exclu	✓ CAP corps d'origine
Agent en détachement entrant à l'AP-HP	✓ Électeur	✓ Électeur	✓ CAP corps d'origine

« Qui appartient au collège électoral de quel CSE local ? »

L'affectation au CSEL est déterminée automatiquement à partir du code site de l'établissement dans HR Access.

Libellé du scrutin	Sites constitutifs
CSEL1 - AP-HP • Sorbonne Université	• Saint-Antoine • Rothschild • Trousseau • La Roche Guyon • Pitié-Salpêtrière • Charles Foix • Tenon
CSEL2 - AP-HP • Nord - Université de Paris	• Beaujon • Bichat-Claude Bernard • Louis Mourier • Bretonneau • Saint-Louis • Lariboisière - Fernand Widal • Robert Debré • Villemin - Paul Doumer
CSEL3 - AP-HP • Université Paris-Saclay	• Raymond Poincaré • Berck • Ambroise Paré • Sainte-Périne • Antoine Bécère • Bicêtre • Paul Brousse
CSEL4 - AP-HP • Centre - Université de Paris	• Cochin • Hôtel Dieu • Broca La Collégiale • Corentin Celton • HEGP • Vaugirard - Gabriel Pallez • Necker - Enfants malades
CSEL5 - AP-HP • Hôpitaux Universitaires Paris-Seine-Saint-Denis	• Avicenne • Jean Verdier • René Muret
CSEL6 - AP-HP Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor	• Henri Mondor • Albert Chenevier • Emile Roux • Joffre Dupuytren • Georges Clemenceau
CSEL7 - Siège de l'AP-HP	• Siège dont ACHAT DRCI DSN • CFDC
CSEL8 - SMS-SCA-SCB	• SMS - SCA - SCB
CSEL9 - Hôpital San Salvador	• Hôpital San Salvador

Libellé du scrutin	Sites constitutifs
CSEL10 - Hôpital Marin d'Hendaye	Hôpital Marin d'Hendaye
CSEL11 - Hospitalisation à Domicile	HAD (Hospitalisation à Domicile)
CSEL12 - AGEPS	AGEPS (Agence Générale des Équipements et Produits de Santé)

« Qui appartient au collège électoral de quelle commission paritaire ? »

Les CAP concernent uniquement les agents titulaires. La CCP concerne uniquement les contractuels de droit public. L'affectation au collège électoral une commission paritaire est calculée automatiquement à partir du grade dans HR Access.

Libellé du scrutin
CAP 1 – Personnels d'encadrement technique de catégorie A <i>Ex. : ingénieurs hospitaliers...</i>
CAP 2 – Personnels des corps de cadres de santé et de cadre socio-éducatif
CAP 3 – Personnels des corps infirmiers de catégorie A <i>Ex. : ISGS, IBODE, IADE, puéricultrices...</i>
CAP 4 – Personnels des corps de rééducation, médico-techniques et socio-éducatifs de catégorie A <i>Ex. : Masseurs Kinésithérapeutes</i>
CAP 5 – Personnels sage-femmes
CAP 6 – Personnels psychologues
CAP 7 – Personnels d'encadrement administratif de catégorie A <i>Ex. : Attachés d'administration hospitalière</i>
CAP 8 – Personnels d'encadrement technique de catégorie B <i>Ex. : Techniciens supérieurs hospitaliers</i>
CAP 9 – Personnels infirmiers, de rééducation, médico-techniques et socio-éducatifs de catégorie B
CAP 10 – Personnels aides-soignants et auxiliaires de puériculture de catégorie B
CAP 11 – Personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs de catégorie B <i>Ex. : Assistants médico-administratifs</i>
CAP 12 – Personnels techniques et ouvriers de catégorie C
CAP 13 – Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux de catégorie C
CAP 14 – Personnels administratifs de catégorie C <i>Ex. : Adjoints administratifs...</i>
CCP – Personnels contractuels de droit public toutes catégories